



LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2025-101/ARMP/SA/1536-bis-25

LE RECOURS DE LA SOCIETE
« APISERVICES MONDE »,
CONTRE
L'AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI

DECISION N° 2025-101/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 21 JUILLET 2025

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECOEURS DE L'ETABLISSEMENT « APISERVICES MONDE » CONTRE L'AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE COTATION N°BJ-ANPE-468232-NC-RFQ DU 21 FEVRIER 2025 RELATIVE A LA SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LA FORMATION, L'ENSEIGNEMENT ET L'APPUI A L'INSERTION DES BENEFICIAIRES DU PROGRAMME AZOLI DANS LES CLUSTERS APICOLES DANS LES DEPARTEMENTS DU ZOU ET DES COLLINES : ZONE 4.
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
vu le règlement de passation des marchés de la Banque Mondiale en date de juillet 2016 et révisé en novembre 2017, août 2018, novembre 2020 et septembre 2023 ;
vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics ;
vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés Publics
vu le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
vu la lettre n° 0072/LA/AM/DG/CA/SA du 11 juillet 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le mardi 15 juillet 2025 sous le numéro 1536-bis-2025 par laquelle l'établissement « APISERVICES MONDE » a exercé son recours devant l'ARMP ;
vu la lettre n°211/2025/AnpE-ProDIL/SPM/SP du 14 juillet 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, à la même date sous le numéro 1526-25 par laquelle le Directeur général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi a transmis à l'ARMP les informations sur le marché en cause ;

Ensemble les pièces du dossier :

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Francine AÏSSI HOUANGNI, Carmen Sinani Orèdolla GABA et Maryse GLELE AHANHANZO, réunis en session le 21 juillet 2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Sur financement de la Banque Mondiale, le Projet d'Inclusion des Jeunes (ProDIJ) dont la composante 1 est mise en œuvre par l'Agence Nationale Pour l'Emploi (ANPE), a lancé la procédure de passation de la Demande de Cotation N°BJ-ANPE-468232-NC-RFQ du 21 février 2025 relative à la sélection d'un prestataire pour la formation, l'enseignement et l'appui à l'insertion des bénéficiaires du programme AZOLI dans les clusters apicoles dans les départements du Zou et des Collines : zone 4, à laquelle l'établissement « APISERVICES MONDE » a été invité suite à une préqualification avec deux (02) autres soumissionnaires.

Ayant reçu notification du rejet de son offre, motif tiré de la non-conformité de sa lettre de cotation d'une part et de la non précision du montant de son offre d'autre part, l'établissement « APISERVICES MONDE » a formulé un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi, Coordonnateur du Projet d'Inclusion des Jeunes (ProDIJ) auquel celui-ci n'a pas réservé une suite favorable.

Persuadé que les moyens du Coordonnateur pour déclarer la procédure infructueuse ne sont pas objectifs, le Promoteur de l'établissement « APISERVICES MONDE » a saisi d'un recours l'organe de régulation afin d'être rétabli dans ses droits.

II- SUR LE TEXTE APPPLICABLE ET LA COMPETENCE DE L'ARMP :

Considérant les dispositions de l'article 4 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *les marchés passés en application d'accords de financement ou de traités internationaux sont soumis aux dispositions de la présente loi, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux règles spécifiques convenues pour la mise en œuvre desdites conventions* » ;

Considérant qu'en l'espèce, le marché objet du recours a pour source de financement le Don IDA N° D755-BJ et de Crédit n°6809-BJ ;

Que la procédure de passation dudit marché a été conduite en application du règlement de passation des marchés de la Banque Mondiale en date de juillet 2016 et révisé en novembre 2017, août 2018, novembre 2020 et septembre 2023 ;

Qu'il résulte de ce qui précède que c'est le règlement de passation des marchés de la Banque Mondiale qui est applicable ainsi que la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée en toutes ses dispositions non contraires audit règlement, notamment en ce qui concerne le règlement des différends ;

Que l'ARMP étant l'unique organe national de régulation chargé du règlement non juridictionnel des litiges nés à l'occasion de la passation des marchés publics, elle est donc compétente pour connaître de ce dossier.

III- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « APISERVICES MONDE »

Considérant les dispositions du Règlement de passation des marchés de la Banque Mondiale selon lesquelles :

- Point 40.1 « *Le Marché ne sera pas attribué avant l'achèvement de la Période d'Attente. La Période d'Attente sera de dix (10) jours ouvrables sous réserve de prorogation en conformité à l'article 44 des*

IS. La Période d'Attente commence le lendemain du jour auquel le Maître d'Ouvrage aura transmis à chacun des Soumissionnaires (qui n'aura pas été prévenu auparavant que son Offre n'aura pas été retenue) la Notification de l'intention d'attribution du Marché. Lorsqu'une seule proposition a été déposée ou si le marché est en situation d'urgence reconnue par la Banque, la Période d'Attente ne sera pas applicable... » ;

- *Point 42.1 « Sous réserve des dispositions de l'article 39.1 des IS, le Maître d'Ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'Offre aura été évaluée la Plus Avantageuse » ;*
- *Point 43.1 « Avant l'expiration du délai de validité des Offres et à l'issue de la Période d'Attente indiquée à l'article 40.1 des IS ou de toute prolongation de cette Période d'Attente, ou après avoir traité toute réclamation présentée durant la Période d'Attente, le Maître d'Ouvrage notifiera au Soumissionnaire retenu, par écrit, que son Offre a été retenue. La lettre de notification (ci-après « Lettre de Notification de l'Attribution ») indiquera le Montant contractuel accepté, à payer par le Maître d'Ouvrage au Prestataire en contrepartie de l'exécution du Marché (appelé "le Montant du Marché" ci-après et dans les Clauses du Marché et les Formulaires du Marché) » ;*
- *Point 43.2 « Dans le délai de dix (10) jours ouvrables après la transmission de la Lettre de Notification de l'Attribution, le Maître d'Ouvrage publiera la Notification d'Attribution de Marché qui devra contenir, au minimum, les renseignements ci-après :*
 - *le nom et l'adresse du Maître d'Ouvrage ;*
 - *l'intitulé et la référence du marché faisant l'objet de l'attribution, ainsi que la méthode d'attribution utilisée ;*
 - *le nom de tous les Soumissionnaires ayant remis une Offre, le prix de leurs Offres tel qu'annoncé lors de l'ouverture des plis et le coût évalué de chacune des Offres ;*
 - *les noms des Soumissionnaires dont les Offres ont été rejetées soit comme non conformes ou ne remplissant pas les critères de qualification, ou n'ont pas été évaluées, avec les raisons ;*
 - *le nom du Soumissionnaire, le montant total final du Marché, la durée d'exécution et un résumé de l'objet du Marché ; et*
 - *le Formulaire de Divulgation des Bénéficiaires effectifs du Soumissionnaire retenu » ;*
- *Point 43.3 « La notification d'attribution du Marché sera publiée sur le site du Maître d'Ouvrage d'accès libre s'il existe, ou au minimum dans un journal national de grande diffusion dans le pays du Maître d'Ouvrage, ou dans le journal officiel. Le Maître d'Ouvrage publiera la notification d'attribution dans UNDB en ligne » ;*
- *Point 44.1 « Après avoir reçu du Maître d'Ouvrage, la Notification de l'intention d'attribution du Marché mentionnée à l'article 41.1 des IS, tout Soumissionnaire non retenu dispose de trois (3) jours ouvrables pour solliciter un débriefing, par demande écrite adressée au Maître d'Ouvrage. Le Maître d'Ouvrage devra accorder un débriefing à tout Soumissionnaire non retenu qui en aura fait la demande dans ce délai » ;*
- *Point 44.2 « Lorsqu'une demande de débriefing aura été présentée dans le délai prescrit, le Maître d'Ouvrage accordera le débriefing dans le délai de cinq (5) jours ouvrables à moins que le Maître d'Ouvrage ne décide d'accorder le débriefing plus tard, pour un motif justifié. Dans un tel cas, la Période*

d'Attente sera automatiquement prolongée jusqu'à cinq (5) jours ouvrables après que le débriefing aura eu lieu. Si plusieurs débriefings sont ainsi retardés, la Période d'Attente sera prolongée jusqu'à cinq (5) jours ouvrables après que le dernier débriefing aura eu lieu. Le Maître d'Ouvrage informera tous les Soumissionnaires par le moyen le plus rapide de la prolongation de la Période d'Attente » ;

- *Point 44.3 « Lorsque la demande de débriefing par écrit est reçue par le Maître d'Ouvrage après le délai de trois (3) jours ouvrables, le Maître d'Ouvrage devra accorder le débriefing dès que possible, et normalement au plus tard dans le délai de quinze (15) jours ouvrables suivant la publication de la Notification d'Attribution du Marché. Une demande de débriefing reçue après le délai de (3) jours ouvrables ne donnera pas lieu à une prolongation de la Période d'Attente » ;*

Considérant qu'au sens de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (2) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue, pour exercer un recours devant l'ARMP ;

Qu'il résulte des différentes dispositions ci-dessus citées que :

- *la demande de débriefing doit normalement intervenir dans les trois (03) jours ouvrables après la transmission de la notification d'intention d'attribution du marché ; mais elle peut également être reçue après expiration de ce délai ;*
- *la plainte doit obligatoirement être déposée dans le délai d'attente qui est de dix (10) jours ouvrables à compter de la transmission de la notification d'intention d'attribution du marché ;*
- *la plainte doit être étudiée et traitée dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la date de son dépôt ;*
- *aucun délai n'étant fixé par ledit règlement pour exercer le recours devant l'ARMP, c'est le délai de deux (2) jours ouvrables suivant la réponse au recours préalable fixé par l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 qui est applicable ;*

Considérant qu'en l'espèce, l'établissement « APISERVICES MONDE » a reçu la notification du rejet de son offre, le mardi 24 juin 2025 par mail ;

Que l'établissement « APISERVICES MONDE » a introduit un recours gracieux devant le Coordonnateur du Projet d'Inclusion des Jeunes (ProDIJ), le lundi 07 juillet 2025 par mail ;

Que le mardi 08 juillet 2025 par mail, l'établissement « APISERVICES MONDE » a reçu l'accusé de réception de son recours ;

Que le vendredi 11 juillet 2025, l'établissement « APISERVICES MONDE » a reçu la réponse confirmant le rejet de son offre pour le lot relatif à la zone 4, par mail ;

Que non satisfait de la confirmation du rejet de son offre, l'établissement « APISERVICES MONDE » a, par lettre n° 0072/LA/AM/DG/CA/SA du 11 juillet 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le mardi 15 juillet 2025 sous le numéro 1536-bis-2025, saisi l'ARMP de son recours ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours de l'établissement « APISERVICES MONDE » remplit les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de déclarer ledit recours recevable.

IV- DISCUSSION :

A. MOYENS DE L'ETABLISSEMENT « APISERVICES MONDE »

A l'appui de son recours, l'établissement « APISERVICES MONDE » soutient ce qui suit :

« Le processus de sélection lancé en octobre 2024 sous la référence N°2015-2024/ANPE/DG/STA/SPM/AD du 29 octobre 2024, s'est achevé en janvier 2025. A l'issue de cette procédure, APISERVICES MONDE a été officiellement présélectionnée, comme en témoigne la notification reçue le 03 février 2025, en tant qu'entreprise qualifiée pour mettre en œuvre les activités du programme AZOLI dans les zones retenues.

Dans ce contexte, nous avons soumis nos offres techniques et financières pour le lot 4, couvrant respectivement les départements du Zou et des Collines.

Le 21 février 2025, nous avons reçu, de la part des services compétents du projet, la Demande de Cotation relative à la mise en œuvre des activités du programme AZOLI pour le lot 4. Conformément aux instructions du dossier, nous avons soumis une offre complète (technique et financière) dans les délais requis, en concurrence avec deux autres soumissionnaires pour ledit lot, à savoir :

- Le Consortium APIVALOR-ASAB- CERFAT
- Le Consortium C-AKA

A l'issue de l'évaluation des offres, l'autorité contractante a déclaré le lot 4 infructueux. Ça a été délibéré le 20 juin et annoncé le 24 juin 2025.

Cette infructuosité a été motivée par des irrégularités telles présentées ci-après :

Motifs du rejet de notre offre :

- « *Il a été constaté dans le modèle de lettre de cotation que vous aviez omis le groupe de mots : l'insertion des bénéficiaires du programme AZOLI dans les clusters apicoles dans les départements du Zou et des Collines : Zone 4* »
« *De plus, vous n'avez pas indiqué si le montant dans votre lettre de cotation est en hors taxes ou en toutes taxes comprises, conformément au modèle contenu dans la demande de cotation ayant reçu le « bon à lancer » de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP)* ».

Il est effectivement mentionné que notre lettre de cotation pour la zone 4 n'a pas reproduit intégralement le libellé suivant : « *l'insertion des bénéficiaires du programme AZOLI dans les clusters apicoles dans les départements du Borgou et de l'Alibori : zone 2* ».

Cependant, une lecture rigoureuse des Demandes de Cotation transmises aux soumissionnaires, notamment à la page 14, section « *description des services* », montre qu'il n'est nullement exigé de reprendre littéralement l'intitulé du marché dans la lettre de cotation. Cette rubrique demande plutôt une présentation des prestations proposées par le soumissionnaire, ce qui laisse place à une certaine souplesse rédactionnelle. Et d'ailleurs, une chose surprenante est que l'autorité contractante qui réclame une partie du groupe de mot, ne réclame pas la partie en amont du libellé : « *Sélection d'un prestataire pour ...* » qui a aussi été omise dans notre lettre. Ce qui voudra dire que tout le libellé n'était pas nécessaire pour la partie « *description des services* », qualifié plus tard (lors de l'évaluation et résultats) comme « *objet* » 

De plus, il est courant, tant dans les documents techniques que financiers des marchés publics, que les différentes composantes de la prestation soient désignées par des formulations variées, sans que cela ne remette en cause leur valeur contractuelle. A titre illustratif, certains services attendus, comme la fourniture d'équipements de protection, ne figurent pas explicitement dans le libellé du marché, mais leur présence est bien entendue dans l'offre, sans remettre en cause leur légitimité.

Nos lettres de cotation faisaient référence au numéro exact du dossier, mentionnaient de manière concise, la description synthétique des services de chaque marché, et étaient accompagnées de pages de garde détaillées, de méthodologies claires, de plans d'exécution précis, ainsi que de documents financiers structurés et annexes complètes. L'ensemble de ces éléments reprenaient fidèlement toutes les obligations et prestations attendues, conformément aux termes de référence.

Ainsi, l'omission dans nos lettres de cotation de quelques mots dans l'intitulé "identification du marché" qualifié plus tard de "l'objet du marché", relève d'une erreur de forme mineure, sans impact sur le contenu, la compréhension ou la portée contractuelle de notre offre. Cette erreur ne constitue ni un défaut substantiel, ni un motif valable d'exclusion, surtout dans une procédure restreinte avec un nombre réduit de 03 soumissionnaires après présélection.

En conformité avec les bonnes pratiques en matière de commande publique, et au regard des principes de proportionnalité, d'équité et de rationalité économique, il est admis qu'une coquille de formulation ne peut justifier à elle seule le rejet d'une offre complète, compétitive et conforme au fond.

Au regard des motifs retenus pour rejeter notre offre du lot 4, il apparaît nécessaire de souligner que les dossiers de Demande de Cotation (DC) transmis aux soumissionnaires comportaient plusieurs imprécisions et incohérences de forme susceptibles de prêter à confusion et d'influencer involontairement la rédaction des libellés des offres.

Ces imprécisions concernent principalement :

- la formulation de l'objet du marché,
- l'identification du processus,
- le référencement ou la présentation des rubriques descriptives dans les documents types fournis.

Plus précisément, nous notons ce qui suit :

- Dans le modèle de lettre de cotation de l'autorité contractante à l'endroit des soumissionnaires (page 8 des DC), on note la mention générique : « Objet : Demande de Cotation », sans autre précision détaillée de plus.
 - Aux page 14 des DC, la désignation complète du marché n'apparaît qu'à travers la rubrique « Identification du processus », où le libellé est formulé ainsi : « Sélection d'un prestataire pour la formation, l'encadrement et l'appui à l'insertion des bénéficiaires du programme AZOLI dans les clusters apicoles dans les départements du Borgou et de l'Alibori : Zone 2 » ou (Les départements du Zou et des Collines Zone 4).
 - Le libellé « description des services » figurant aux pages 14 de chaque DC, reste imprécis et sans aucun renvoi ou référencement concernant lesdits services à décrire. De plus, aucune consigne explicite exigeant la reproduction littérale de « Identification du processus », dans les lettres de cotation adressées par l'autorité contractante.

En résumé, pour un même processus de sélection, une même référence est désignée tour à tour comme "objet du marché" (à l'évaluation des offres), "identification du processus" (lettres de l'autorité contractante transmises aux soumissionnaires) ou "description des services" (document de demande de cotation), ce qui laisse une ambiguïté dont l'autorité contractante s'en sert pour pénaliser les soumissionnaires dont APISERVICES

MONDE. Cette pluralité de formulations ou de désignations, dans un même processus de consultation, a généré une variabilité légitime dans les réponses des soumissionnaires. Or, en matière de commande publique, l'ambiguité ou le défaut de clarté des documents de la DC engage la responsabilité de l'autorité contractante, et ne peut être interprétée au détriment du soumissionnaire. Dans ces conditions, il apparaît déraisonnable de sanctionner une offre pour ne pas avoir repris un intitulé flou, à la dénomination changeante selon les pages du même document.

Ces éléments démontrent que :

- La prétendue omission de l'intitulé complet ne peut raisonnablement être qualifiée de non-conformité substantielle.
- L'ambiguité des documents sources, justifie à elle seule un principe d'interprétation souple au bénéfice des soumissionnaires, conformément aux dispositions des bonnes pratiques en commande publique.
- En tout état de cause, la qualité de nos offres, leur clarté, et leur alignement avec les prestations attendues ne sont aucunement affectés par cette imprécision de forme.

Enfin, dans le cadre d'une procédure financée par un bailleur international tel que la Banque Mondiale, il est attendu que les documents utilisés respectent les standards de lisibilité, de cohérence et d'uniformité, tels que prévus dans les modèles standards de la Banque Mondiale, et non se limiter à une reprise partielle, sujette à interprétation, comme cela semble avoir été le cas ici.

En ce qui concerne l'absence d'indication explicite HT/TTC, nous comprenons parfaitement l'importance de préciser clairement, dans toute soumission, si les montants proposés sont exprimés Hors Taxes (HT) ou Toutes Taxes Comprises (TTC), comme recommandé dans les bonnes pratiques en passation de marchés. Toutefois, dans le cadre de notre offre soumise pour le lot 4, il convient de noter que cette information a bel et bien été fournie de manière claire et détaillée dans les pièces financières annexées à nos dossiers.

En effet, les tableaux récapitulatifs du bordereau descriptif quantitatif (BDQ) indiquent distinctement :

- les montants en HT et en TTC,
- le taux de TVA appliqué,
- ainsi que les calculs justificatifs complets des valeurs proposées.

Certes, la mention explicite HT/TTC n'a pas été précisée pour le montant de 292.891.500 FCFA figurant dans notre lettre de cotation, toutefois, ce montant correspond exactement à celui indiqué comme HT dans les tableaux financiers annexés, qui font foi dans l'analyse globale de l'offre.

Dès lors, il s'agit d'une omission de forme, circonscrite à une seule partie du dossier, dans un contexte où l'ensemble des documents financiers sont cohérents, clairs et complets. Une telle coquille, aisément régularisable lors de la phase de contractualisation, ne devrait en aucun cas être considérée comme une non-conformité substantielle.

Selon les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de rationalité économique prônés par la Banque Mondiale dans ses Règlements de Passation de Marchés (édition révisée de 2020), l'interprétation rigide d'une omission de forme ne saurait justifier l'exclusion d'une offre techniquement et financièrement recevable, surtout dans une procédure restreinte, impliquant peu de concurrents et visant à corriger les échecs d'une phase antérieure du projet ».

B. MOYENS DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI :

En réplique aux prétentions de l'établissement « APISERVICES MONDE », le Directeur Général de l'Agence Nationale pour l'Emploi a développé les moyens suivants : 

« Le Projet d'Inclusion des Jeunes (ProDIJ) dont la composante 1 est mise en œuvre par l'Agence Nationale Pour l'Emploi (AnpE), est placé sous tutelle du Ministère des Petites et Moyenne Entreprises et de la Promotion de l'Emploi (MPMEPE) et financé par la Banque mondiale à travers les accords de Don IDA N° D755-BJ et de Crédit n°6809-BJ.

Dans le cadre de l'exécution de ses activités, le ProDIJ a lancé pour sa composante 1, une Demande de Cotation (DC) en vue de recruter un agrégateur pour la formation, l'encadrement et l'appui à l'insertion des bénéficiaires du programme AZOLI dans les clusters apicoles dans les départements du Zou et des Collines : Zone 4.

Le marché est inscrit respectivement dans le STEP sous le n°BJ-ANPE-468232-NC-RFQ et sur la plateforme SIGMaP sous le n° S_ANPE/ProDIJ-C1_103023.

La Demande de Cotation qui a reçu le « BON A LANCER » de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) a été adressée à l'endroit de trois des soumissionnaires préalablement retenus à la suite d'une préqualification.

Le présent mémoire a été rédigé à la suite du recours introduit par l'Ets APISERVICES MONDE contre les résultats de la notification d'infructuosité de la procédure.

En réponse à l'invitation à la Demande de Cotation, deux (02) des trois soumissionnaires ont déposé leurs offres aux date et heure limites de dépôt des offres prévues pour le 12 mars 2025. Face à l'insuffisance de plis constatée par la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE), un nouveau délai de trois jours ouvrables a été accordé aux soumissionnaires pour le dépôt des offres. La prorogation de délai a été notifiée aux soumissionnaires respectivement par lettres n°066/067/068/25/MPMEPE/ProDIJ-AnpE/STA/SPM/SP en date du 12 mars 2025 avec accusé de réception.

A la nouvelle date de dépôt, les trois soumissionnaires ont déposé leurs offres et la COE a procédé à l'ouverture, sanctionnée par un procès-verbal d'ouverture des offres en date du 17 mars 2025. A la suite du processus d'évaluation, aucune offre n'a été jugée conforme pour l'essentiel aux exigences de la DC (Cf pièce n°19). La DNCMP à travers son PV en date du 12 juin 2025, a entériné l'infructuosité de la procédure (Cf pièce n°13). Ainsi, les résultats d'infructuosité ont été notifiés aux trois soumissionnaires le 24 juin 2025 (Cf pièce n°14) et la période d'attente a été aussitôt ouverte pour les recours.

Il importe de préciser que le même dossier avait été lancé pour la **zone 2** et lors de l'évaluation des offres, les erreurs constatées par la COE dans l'offre du soumissionnaire APISERVICES MONDE (omission du groupe mots « l'insertion des bénéficiaires du programme AZOLI dans les clusters apicoles dans les départements du Borgou et Alibori : zone 2 » et la non précision du montant HT ou TTC dans sa lettre de cotation contrairement au modèle contenu dans la Demande de Cotation ayant reçu le **BON A LANCER de la DNCMP**) avaient été qualifiées, d'erreurs qui n'entraînent pas la qualité de l'offre du soumissionnaire. Mais La DNCMP, dans son procès-verbal n°10-29/DNCMP/DSIAS/AB-KM/2025 du 14 avril 2025, n'a pas validé cette appréciation et a demandé à l'Autorité Contractante le fondement légal et/ou réglementaire de ladite appréciation après avoir également fait plusieurs autres observations.

Face à cette situation et en prenant en compte l'ensemble des observations faites par la DNCMP, la COE a procédé à la réévaluation des offres de la **zone 2** qui a été entérinée par le procès-verbal n°0617-05/DNCMP/DSIAS/25 du 28 mai 2025, déclarant infructueuse la procédure de demande de cotation. Aucun soumissionnaire n'a été déclaré attributaire provisoire pour ce lot.

Lors de la séance d'évaluation des offres de la **zone 4** dont les résultats ont fait objet de recours, la COE a fait les constats suivants sur l'offre du soumissionnaire APISERVICES MONDE :

- Il a été constaté dans le modèle de lettre de cotation fournie par le soumissionnaire que ce dernier a omis dans sa description des services le groupe de mots « **l'insertion des bénéficiaires du**

programme AZOLI dans les clusters apicoles dans les départements du Zou et des Collines : zone 4 ». (Premier paragraphe : troisième ligne de l'offre de la ZONE 4). Cette omission entrave la conformité du document. Par conséquent, la lettre de soumission est non conforme ;

- De même, le soumissionnaire n'a pas indiqué si le montant mentionné dans sa lettre de cotation est en hors taxes (HT) ou en toutes taxes comprises (TTC).

Conformément à la section II, point I de la DC, intitulé « Pièces éliminatoires » (pages 9 et 10), la non-production ou la non-conformité de ces pièces, entraîne le rejet de l'offre.

De plus, les erreurs constatées sont identiques à celles de la lettre de cotation de la **zone 2** dont les résultats d'évaluation n'ont été entérinés qu'après la prise en compte des observations de la DNCMP contenues dans le procès-verbal n°10-29/DNCMP/DSIAS/AB-KM/2025 du 14 avril 2025, observations qui demandaient entre autres, les bases légales et/ou réglementaires qui avaient fondé la COE à qualifier **d'erreurs qui n'entraînent pas la qualité de l'offre du soumissionnaire** ».

La composition de la COE du lot 4 étant identique à celle du lot 2, elle s'est appuyée sur les observations de la DNCMP pour apprécier la lettre de cotation du soumissionnaire. L'offre du soumissionnaire APISERVICES MONDE a été donc écartée pour non-conformité conformément aux exigences de la demande de cotation.

Les autres soumissionnaires en lice n'ayant non plus satisfait à tous les autres critères de la demande de cotation, la procédure a été alors déclarée infructueuse par l'Autorité Contractante. Cette décision a été entérinée par la DNCMP à travers le procès-verbal n°1010-06/DNCMP/DiC/25 du 12 juin 2025.

Le dossier de demande de cotation a été évalué sur la base des critères contenus dans la demande de cotation ayant reçu le BON A LANCER de la DNCMP. La procédure ayant été déclarée infructueuse et la notification d'infructuosité du soumissionnaire APISERVICES MONDE a porté sur les motifs de rejet suivants :

- Non-conformité du modèle de la lettre de cotation fournie par le soumissionnaire pour omission dans sa description des services le groupe de mots « **l'insertion des bénéficiaires du programme AZOLI dans les clusters apicoles dans les départements du Zou et des Collines : zone 4** ». (Premier paragraphe : troisième ligne) et ;
- Non précision du montant hors taxes ou en toutes taxes comprises dans sa lettre de cotation, ce contraire au modèle contenu dans la demande de cotation ayant reçu le Bon à Lancer de la DNCMP.

Les dispositions du paragraphe 12.1 de la DC stipulent que : « L'Acheteur attribuera le marché au prestataire, dont il aura déterminé que l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier de Demande de Cotations, et qu'elle est la cotation économiquement la plus avantageuse ».

Ainsi, se fondant sur les insuffisances relevées par la COE, l'offre de APISERVICES MONDE n'est pas conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier de Demande de Cotations ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION DU RECOURS :

Des faits et moyens des parties, il ressort les constats ci-après :

Constat n°1 :

Dans le modèle de lettre de cotation à la page 14 de la Demande de Cotation, il est prévu : « (...) offrons de fournir et de livrer (**description des services**) conformément à la Demande de Cotation et pour la somme (**hors** )

taxes, hors droits de douane ou toutes taxes, tous droits de douane, à choisir) de (prix total de l'offre en chiffres et en lettres) ou autres montants énumérés au Bordereau Descriptif et Quantitatif ci-joint et qui fait partie de la présente cotation. (...) ».

Constat n°2 :

Dans la description des services de sa lettre de cotation, l'établissement « APISERVICES MONDE » n'a, d'une part, donné aucune précision sur la cible de la formation ainsi que sur la zone concernée et d'autre part, n'a pas précisé si le montant de son offre est en hors taxes, hors droits de douane ou toutes taxes, tous droits de douane, tel qu'exigé dans la Demande de Cotation.

V. OBJET ET ANALYSE DU RE COURS

Des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction, il ressort que le recours de l'établissement « APISERVICES MONDE », porte sur le rejet de son offre, motif tiré de sa non-conformité aux exigences du dossier d'appel à concurrence.

SUR LE REJET DE L'OFFRE DE L'ETABLISSEMENT « APISERVICES MONDE » MOTIF TIRE DE SA NON-CONFORMITE.

Considérant les dispositions du point 18.2 des IS, du Règlement de la Banque Mondiale selon lesquelles : « *Le Soumissionnaire fournira les informations requises afin d'établir qu'il possède les qualifications requises pour exécuter le Marché conformément à la Section III – Critères d'évaluation et de qualification, en utilisant les formulaires figurant à la Section IV- Formulaires de Soumission* » ;

Considérant les dispositions du point 11.1 des Instructions aux fournisseurs aux pages 4 et 5 de la Cotation selon lesquelles il est précisé : « *l'Acheteur procédera à l'évaluation et à la comparaison des cotations en procédant dans l'ordre suivant : l'examen de la conformité des cotations, du point de vue des délais et spécifications techniques (...)* » ;

Considérant les dispositions du point 4.1 de la Cotation à la page 3 selon lesquelles : « **La cotation présentée par le prestataire comprendra les documents suivants dûment remplis :**

- a) *Un document de présentation de la structure (la proposition technique)*
- b) *La lettre de cotation, datée et signée*
- c) *Le Bordereau Descriptif et Quantitatif dûment rempli, daté et signé (offre financière)*
- d) *Les spécifications techniques, datées et signées*
- e) *La liste du personnel* » ;

Considérant les dispositions du point 5.1 des Instructions aux fournisseurs à la page 3 de la Cotation selon lesquelles : « **Le prestataire précisera dans la lettre de cotation la zone d'intervention et la nature des prix : a. hors taxes et tous droits de douanes (HT/HD) ou b. toutes taxes et tous droits de douanes (TTC), compris** » ;

Considérant les dispositions du point 12.1 des Instructions aux fournisseurs à la page 5 de la Cotation selon lesquelles : « *l'Acheteur attribuera le marché au prestataire dont il aura déterminé que l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du dossier de Demande de Cotations, et qu'elle est la cotation économiquement la plus avantageuse* » ; *b6*

Considérant qu'en l'espèce, l'établissement « APISERVICES MONDE » conteste le rejet de sa cotation, motif tiré de sa non-conformité ;

Que l'instruction de la cause révèle que le contenu de la lettre de Cotation présentée par l'établissement « APISERVICES MONDE » ne respecte pas les prescriptions du formulaire de lettre de cotation de la Demande de Cotation ;

Que d'une part, dans sa lettre de Cotation, l'établissement « APISERVICES MONDE » n'a pas bien décrit les services, objet du marché ;

Qu'aucune précision n'est donnée ni sur la cible, ni la zone (lot) en méconnaissance des exigences du dossier d'appel à concurrence ;

Qu'au lieu de présenter de façon complète les services proposés conformément à l'objet du marché, l'établissement « APISERVICES MONDE » a juste écrit : « **la formation, l'encadrement et l'appui des bénéficiaires du ProDIJ** » ;

Que l'objet du marché étant : « la sélection d'un prestataire pour la formation, l'enseignement et l'appui à l'insertion des bénéficiaires du programme AZOLI dans les clusters apicoles dans les départements du Zou et des Collines : zone 4 » ;

Qu'il s'en suit que la description faite par l'établissement « APISERVICES MONDE » ne permet pas d'identifier le marché ;

Que d'autre part, la lettre de cotation de l'établissement « APISERVICES MONDE » ne donne aucune précision sur la nature du montant de son offre ;

Qu'au lieu de préciser s'il s'agit d'un montant hors taxes et tous droits de douanes (HT/HD) ou d'un montant toutes taxes et tous droits de douanes (TTC), compris ;

Qu'aucune précision n'a été donnée ;

Qu'en omettant de donner la précision sur le montant de son offre, l'établissement « APISERVICES MONDE » ne s'est pas conformé aux prescriptions de la Demande de Cotation ;

Que c'est à bon droit que le Comité d'ouverture et d'évaluation, a rejeté la Cotation de l'établissement « APISERVICES MONDE », motif tiré de sa non-conformité.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours l'établissement « APISERVICES MONDE » est recevable.

Article 2 : Le recours l'établissement « APISERVICES MONDE » est mal fondé.

Article 3 : La suspension de la procédure de passation de la Demande de Cotation N°BJ-ANPE-468232-NC-RFQ du 21 février 2025 relative à la sélection d'un prestataire pour la formation, l'enseignement et l'appui à l'insertion des bénéficiaires du programme AZOLI dans les clusters apicoles dans les départements du Zou et des Collines : zone 4, est levée. *[Signature]*

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- au Promoteur de l'établissement « APISERVICES MONDE » ;
- au Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi ;
- au Ministre des Petites et Moyennes Entreprises et de la Promotion de l'Emploi ;
- au Représentant Résident de la Banque Mondiale au Bénin ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un (01) mois.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et sur le SIGMaP.

